



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 75/2017
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 29
En exercice : 29 Présents : 24 Votants : 28 Procurations : 04
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2017
Affiché le : 26 SEP. 2017

L'An deux mille dix-sept, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 Septembre 2017.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, ANDUZE, LASSALLE, MALBEC, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, FIEVRE, ARNAL, RIGAUD, MARQUIER, FERTE J, FERTE S, JOUET, DELON, LE GUIRIEC.

PROCURATIONS

M. BERNES	à	M. ANDUZE
Mme AUDIGUIER	à	Mme MALBEC
M. MARTIN	à	M. DELON
Mme SEIB-TAUPIN.	à	Mme FERTE S.

EXCUSÉE : Mme GARBIN.

SECRETARE : M. ZAMBONI a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : URBANISME - Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la Loi portant engagement national pour le logement (Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code général des Impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un Plan Local d'Urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : Plan d'Occupation des Sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

- Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 €,
- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilées),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant les logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du Code de la Construction ou de l'habitation (unions d'économie sociale),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Au vu de ces éléments,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à la majorité :
(4 voix contre : Mmes FERTE S., SEIB-TAUPIN, JOUET et M. FERTE J.) :

- D'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;
- De préciser que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018;
- De préciser que la présente délibération sera notifiée au Préfet, aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 22 Septembre 2017

Le Maire,

Lysiane MAUREL

